cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Richard STRAMBIO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Draguignan (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601666-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70363 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues le 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72417 LS en date du 19 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 75 285 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 772 euros et un montant de recettes déclarées de 50 905 euros, dont 21 667 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens à examiner sont :
- la diffusion d'articles de presse sur le site de la commune : il résulte des éléments communiqués que la revue de presse en cause est externalisée et que la validation de la mise en ligne des articles numériques fournis serait effectuée par le service communication de la ville, qui se bornerait à vérifier que les sujets traités concernent la commune ;
- la distribution de tracts à l'entrée de courts de tennis couverts où se célébrait la Fête de l'Aïd El

Fitr, le vendredi 20 mars 2026 : le candidat soutient que le complexe sportif en cause ne sert pas habituellement de lieu de culte et ne tombe par conséquent pas sous l'interdiction posée par l'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905 et que si des élus étaient bien présents comme chaque année à la Fête de l'Aïd El Fitr, cette présence était discrète et sans distribution de tracts.

En l'état du dossier, ces griefs sont donc sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Richard STRAMBIO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 35 761 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 48 772 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 133 euros, soit 19 534 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 19 534 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 133 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Richard STRAMBIO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 48 772 euros

en recettes à 50 905 euros

soit un excédent de 2 133 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 19 534 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY